



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/3857  
22 juillet 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Treizième session

SITUATION ECONOMIQUE MONDIALE

Communication adressée au Secrétaire général par le Directeur général  
du Bureau international du Travail

Genève, le 3 juillet 1958

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une résolution concernant les mesures à prendre pour développer l'emploi et la lutte contre le chômage, que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 42ème session, le 21 juin 1958, et de vous prier de la transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

Le Directeur général,  
Signé : David A. Morse

Résolution concernant les mesures à prendre pour  
développer l'emploi et la lutte contre le chômage

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté, dans le passé, diverses conventions, recommandations et résolutions concernant l'emploi et le chômage,

Rappelant les résolutions concernant l'emploi adoptées à diverses sessions du Conseil économique et social de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Pleinement consciente de l'importance que présente l'utilisation optimum des ressources humaines, dans le respect de la liberté individuelle, aussi bien que des ressources matérielles, qui constitue un objectif économique et social essentiel,

Constatant que des changements et des ajustements interviennent dans l'économie de tous les pays,

Considérant qu'en raison de difficultés économiques, il s'est produit, dans certains pays du monde, une augmentation du chômage complet et partiel, ce qui provoque l'inquiétude et l'incertitude, non seulement des travailleurs directement touchés par le chômage, mais encore de toute la population,

Considérant que, ces dernières années, des progrès substantiels ont été réalisés, dans de nombreux pays, pour atténuer les fluctuations de l'emploi,

Reconnaissant que les programmes économiques d'un pays peuvent avoir des effets défavorables sur l'emploi et le revenu dans d'autres Etats Membres de l'Organisation,

1. Demande aux Etats Membres d'encourager les mesures propres au maintien et au développement de l'emploi dans leur propre pays, qui évitent de compromettre les possibilités d'emploi dans d'autres pays;

2. Attire l'attention des Etats Membres sur la possibilité de développer et de maintenir l'emploi par l'application énergique de mesures telles que :

- a) Des mesures de développement des ressources, d'amélioration du logement, et d'autres types d'investissement utiles;

/...

- b) La réduction, par des méthodes mutuellement satisfaisantes, des entraves actuelles au commerce, en vue du développement de ces échanges à un rythme aussi rapide que possible, les possibilités d'échanges d'informations techniques sur la base de la réciprocité et l'encouragement des mouvements internationaux de capital;
- c) Des mesures pour tenir, de façon rapide et efficace, les travailleurs informés des possibilités d'emploi et les employeurs informés des disponibilités de main-d'oeuvre présentant les qualifications voulues et pour faciliter, dans le respect de la liberté individuelle, la mobilité de la main-d'oeuvre;
- d) Des programmes de formation et de réadaptation professionnelle et technique, à l'échelle nationale et internationale;
- e) L'atténuation des fluctuations saisonnières de l'emploi;
- f) L'application d'un programme d'assurance-chômage ou d'indemnisation en cas de chômage, ainsi que toute autre mesure qui assure la protection des travailleurs et de leurs familles pendant qu'ils sont sans emploi;
- g) Des programmes pour maintenir le pouvoir d'achat comportant notamment des ajustements de la politique fiscale et monétaire et des ajustements des mesures de sécurité sociale;

3. Souligne combien il est important que les Etats Membres entreprennent des études des changements dans les besoins de main-d'oeuvre, compte tenu notamment de la nature et de la portée des progrès techniques, des tendances démographiques et de celles des effectifs de main-d'oeuvre, de l'emploi, du sous-emploi et des relations entre ces éléments, d'une part, et, d'autre part, la productivité et les conditions de vie et de travail;

4. Demande aux organisations d'employeurs et de travailleurs de tenir dûment compte, en étudiant leur politique et leur action, de toutes les conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'emploi et le chômage;

5. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général :

- a) D'entreprendre ou de faire entreprendre, avec l'agrément périodique du Conseil d'administration, des études sur les mesures propres à développer et à maintenir l'emploi;
- b) De communiquer, sans délai, cette résolution aux Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées, ainsi qu'aux gouvernements des Etats Membres et aussi, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et de travailleurs.